Le présent projet de loi a pour objet de prolonger jusqu’au 15 janvier 2021 les mesures actuellement en place et d’adapter certaines dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Les adaptations concernent notamment :

* L’obligation pour l’exploitant d’un centre commercial disposant d’une galerie marchande de prévoir et de mettre en place un protocole sanitaire.
* L’interdiction de la consommation sur place à des endroits aménagés d’un établissement de restauration ou de débit de boissons, sur les terrasses des restaurants et des cafés, mais aussi des hôtels, dans les centres commerciaux, ainsi qu’à l’intérieur des gares et de l’aéroport.
* Les personnes autorisées à exercer une profession de santé au sens de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l’exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et qui sont autorisées à effectuer un test rapide d’orientation diagnostique sont soumises aux mêmes conditions de transmission de données que les médecins et médecins-dentistes au vu de la loi du 1er août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la santé publique.
* L’autorisation temporaire d’exercer pendant une période ne pouvant pas excéder douze mois les activités de médecin ou certaines activités de l’exercice de la médecine est accordée aux médecins-dentistes, aux médecins-vétérinaires et aux médecins du travail tels que désignés à l’article L. 325-1 du Code du travail.